Commune du Tampon
Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique

Secteurs:

Centre Ville
Trois Mares
Le Onzième
Le Douzième

Prescrit le 14 avril 2008

Arrêté le 2 février 2018

Approuvé le 30 novembre 2018

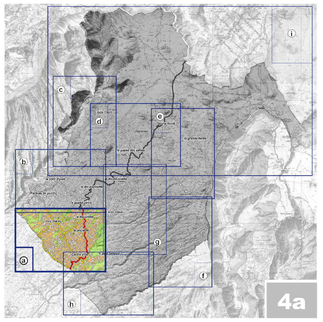

biotope

CODRA

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux ITs mineurs des ravines et des rivières, aux routes et chemins existants ainsi qu'aux accotements roulers dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

Espace boisé classé
Espace vert à protéger
Secteur concerné par une OAP
Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.123-11c du code de l'urbanisme)
Espace hors agglomération (L.111-6 du code de l'urbanisme)

Emplacements réservés
pour voirie et/ou équipement
pour opération de logements

Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Patrimoine bâti à protéger
Arbre à protéger

Périmètre de Protection des Risques Technologiques
Périmètre d'isolement

Périmètre de protection des monuments historiques
Monument inscrit
périmètre de 500 mètres

Secteur soumis à un aléa d'inondation issu du STPC

Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en octobre 2017

Principe des prescriptions	*Principe d'interdiction (sauf mention contraire)*
B1	R1
B2	R2
B2u	

Protection des ressources en eau
Point de captage
Zone de surveillance
Protection immédiate
Protection rapprochée

0 100 200 400
mètres

Cadastre: octobre 2017

Commune du Tampon

Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique

Secteurs:

Le Quatorzième
Le Dix-septième
Le Pont d'Yves
Le Bras de Pontho

Prescrit le 14 avril 2008

Arrêté le 2 février 2018

Approuvé le 8 décembre 2018

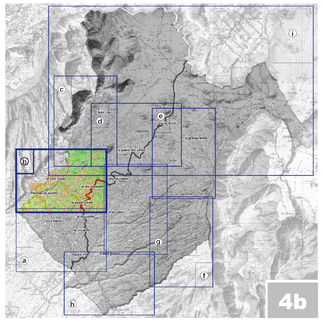

biotope

CODRA

Espace boisé classé
Espace vert à protéger
Secteur concerné par une OAP
Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.123-11c du code de l'urbanisme)
Espace hors agglomération (L.111-6 du code de l'urbanisme)

Emplacements réservés
pour voirie et/ou équipement
pour opération de logements

Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Patrimoine bâti à protéger
Arbre à protéger

Périmètre de Protection des Risques Technologiques
Périmètre d'isolement

Périmètre de protection des monuments historiques
Monument inscrit
périmètre de 500 mètres

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux lits mineurs des ravines et des rivières, aux routes et chemins existants ainsi qu'aux accotements routiers dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des ravines, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

0 100 200 400
mètres

Cadastre: octobre 2017

Secteur soumis à un aléa d'inondation issu du STPC

Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en octobre 2017

Principe des prescriptions
B1
B2
B2u

Principe d'interdiction (sauf mention contraire)
R1
R2

Protection des ressources en eau
Point de captage
Zone de surveillance
Protection immédiate
Protection rapprochée

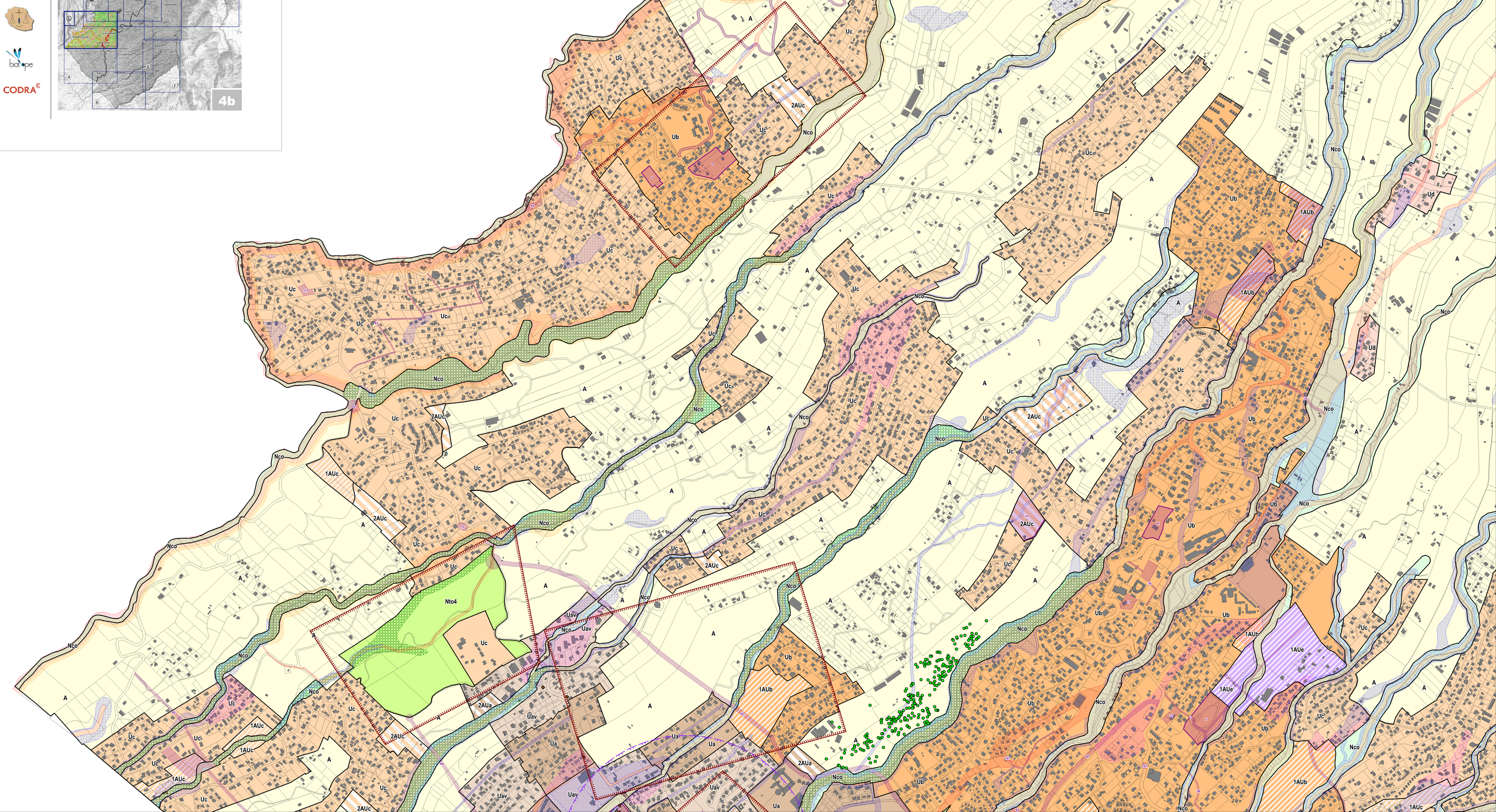

Commune du Tampon

Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique

Secteurs:

Bois Court
Grand Bassin
Piton Hyacinthe
Chemin Barbot

Prescrit le 14 avril 2008

Arrêté le 2 février 2018

Approuvé le 8 décembre 2018

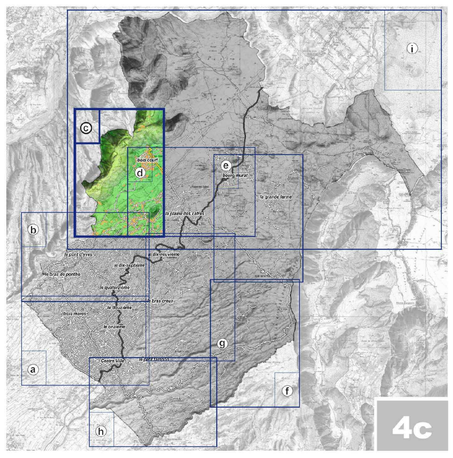

biotope

CODRA

Espace boisé classé
Espace vert à protéger
Secteur concerné par une OAP
Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.123-11c du code de l'urbanisme)
Espace hors agglomération (L.111-6 du code de l'urbanisme)

Emplacements réservés
pour voirie et/ou équipement
pour opération de logements

Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Patrimoine bâti à protéger
Arbre à protéger

Périmètre de Protection des Risques Technologiques
Périmètre d'isolement

Périmètre de protection des monuments historiques
Monument inscrit
périmètre de 500 mètres

Secteur soumis à un aléa d'inondation issu du STPC

Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en octobre 2017

Principe des prescriptions	*Principe d'interdiction (sauf mention contraire)*
B1	R1
B2	R2
B2u	

Protection des ressources en eau
Point de captage
Zone de surveillance
Protection immédiate
Protection rapprochée

0 100 200 400
mètres

Cadastre: octobre 2017

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux lits mineurs des rivières et des rivières, aux routes et chemins existants ainsi qu'aux accotements routiers dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

Npnr
Nto5
Npnr
N
Nco
1AUto
2AUc
A
Uc
Uc
1AUc
2AUc
2AUc
Ucto
Uc
A
A
Nco
Nco
Npnr
A
A
A
A
Nco
Nco
N
Nto1
Nco
Nco
Uc
1AUc
Uc
Nco
A
A
A
A

Commune du Tampon

Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique

Secteurs:

La Plaine des Cafres
Bourg Murat
Le Vingt-troisième
Piton Hyacinthe

Prescrit le 14 avril 2008

Arrêté le 2 février 2018

Approuvé le 8 décembre 2018

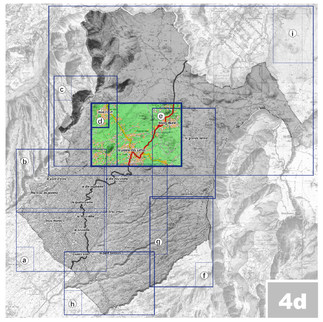

biotope

CODRA

Espace boisé classé
Espace vert à protéger
Secteur concerné par une OAP
Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.123-11c du code de l'urbanisme)
Espace hors agglomération (L.111-6 du code de l'urbanisme)

Emplacements réservés
pour voirie et/ou équipement
pour opération de logements

Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Patrimoine bâti à protéger
Arbre à protéger

Périmètre de Protection des Risques Technologiques
Périmètre d'isolement

Périmètre de protection des monuments historiques
Monument inscrit
périmètre de 500 mètres

Secteur soumis à un aléa d'inondation issu du STPC

Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en octobre 2017

Principe des prescriptions
B1
B2
B2u

Principe d'interdiction (sauf mention contraire)
R1
R2

Protection des ressources en eau
Point de captage
Zone de surveillance
Protection immédiate
Protection rapprochée

0 100 200 400
mètres

Cadastre: octobre 2017

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux lits mineurs des ravines et des rivières, aux routes et chemins existants ainsi qu'aux accotements routiers dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L 174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

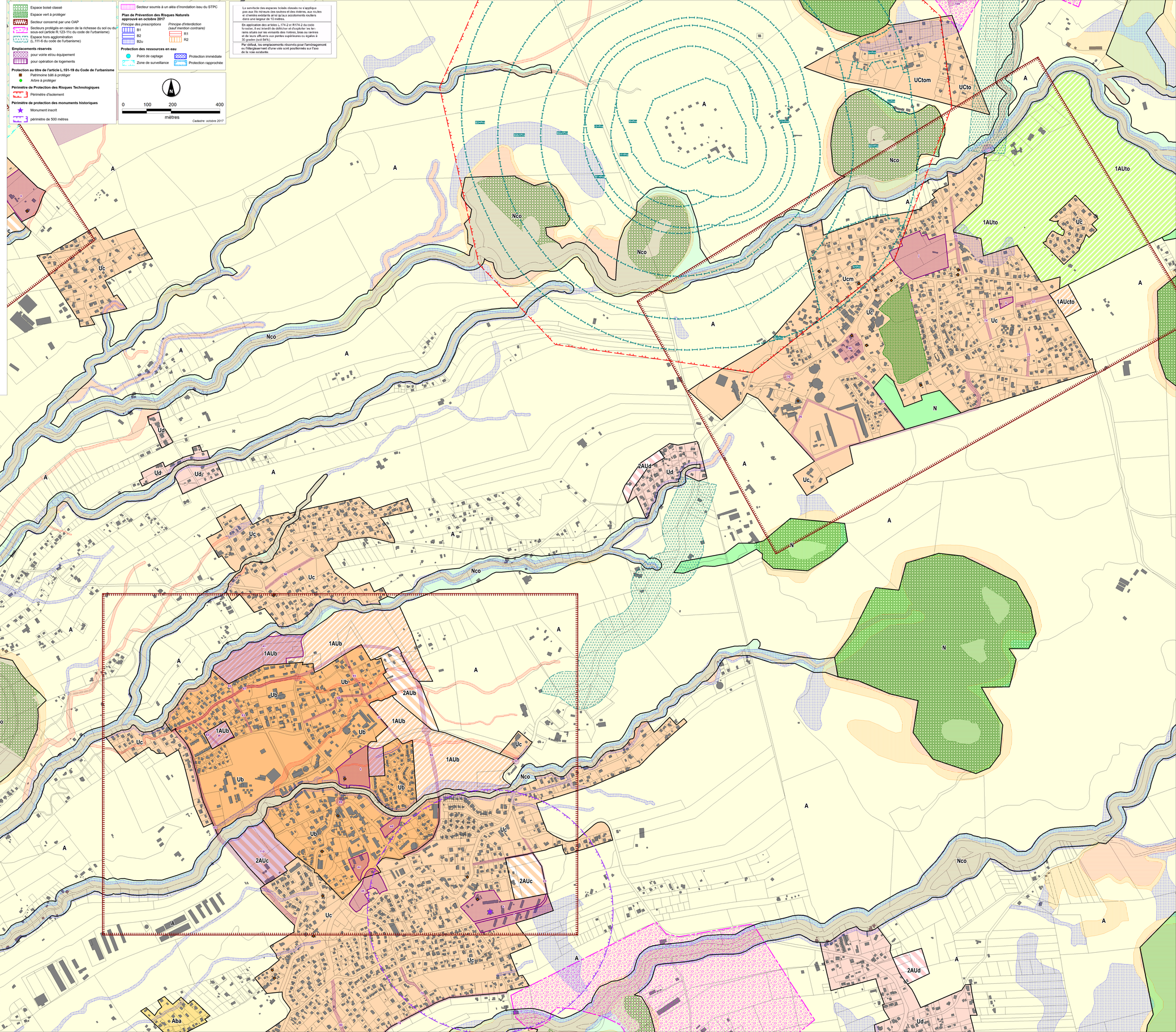

Commune du Tampon

Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique

Secteurs:

Bourg Murat
La Grande Ferme
La Petite Ferme
Notre-Dame de la Paix

Prescrit le 14 avril 2008

Arrêté le 2 février 2018

Approuvé le 8 décembre 2018

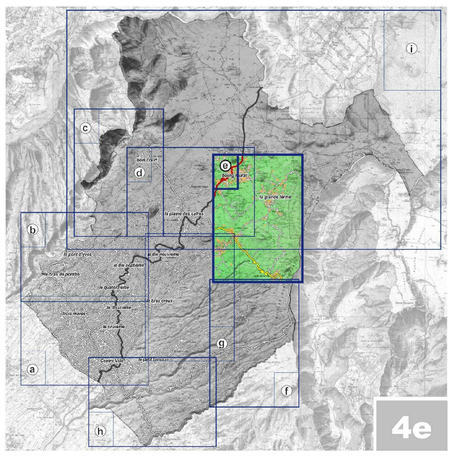

biotope

CODRA

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux lits mineurs des ravines et des rivières, aux routes et chemins existants ainsi qu'aux accotements routiers dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

0 100 200 400
mètres

Cadastre: octobre 2017

Secteur soumis à un aléa d'inondation issu du STPC

Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en octobre 2017

Principe des prescriptions
B1
B2
B2u

Principe d'interdiction (sauf mention contraire)
R1
R2

Protection des ressources en eau
Point de captage
Zone de surveillance
Protection immédiate
Protection rapprochée

Espace boisé classé
Espace vert à protéger
Secteur concerné par une OAP
Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.123-11c du code de l'urbanisme)
Espace hors agglomération (L.111-6 du code de l'urbanisme)

Emplacements réservés
pour voirie et/ou équipement
pour opération de logements

Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Patrimoine bâti à protéger
Arbre à protéger

Périmètre de Protection des Risques Technologiques
Périmètre d'isolement

Périmètre de protection des monuments historiques
Monument inscrit
périmètre de 500 mètres

UCto
1AUto
Uc
1AUcto
2AUd
Ud
Nco
Nto3
A
N

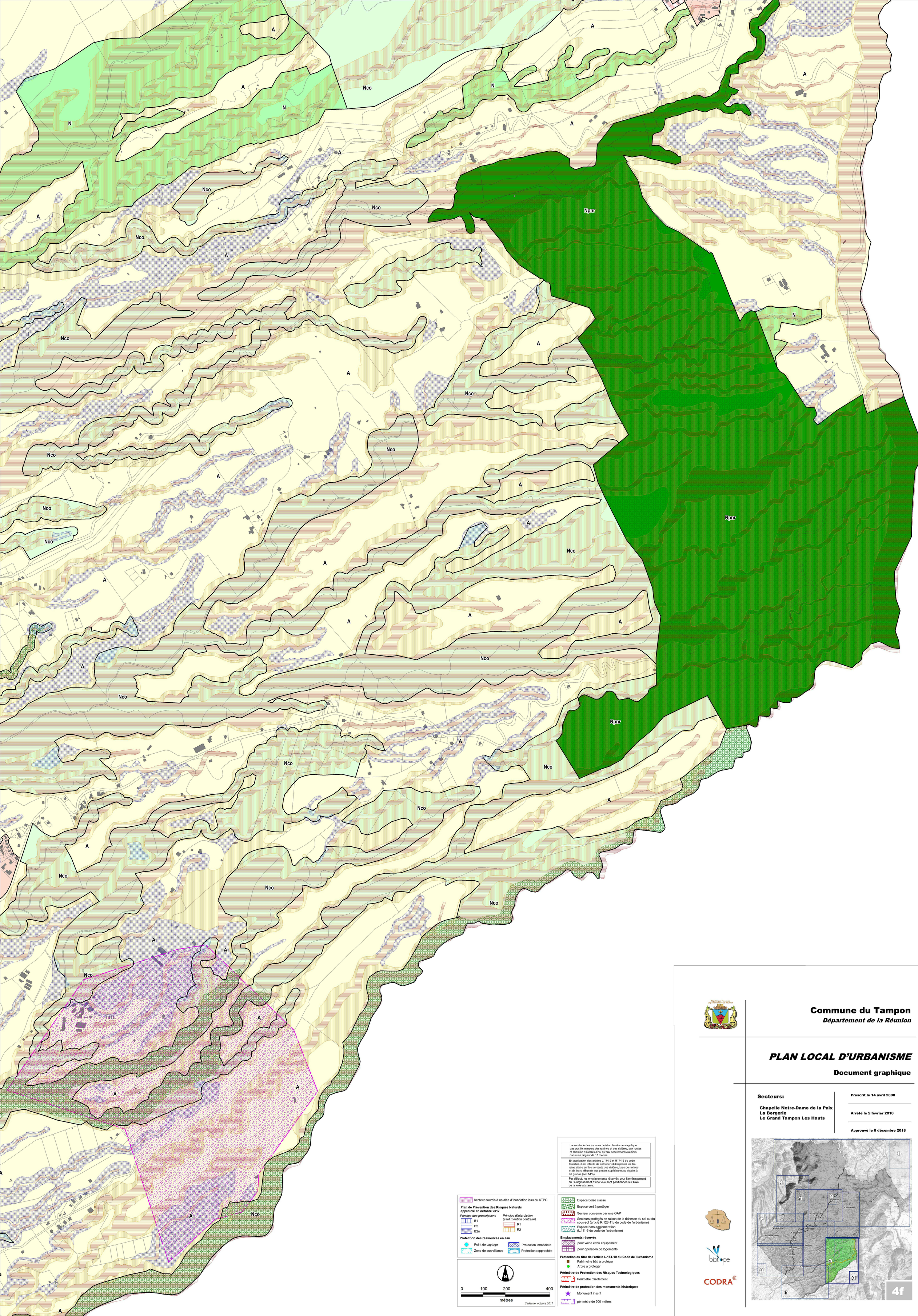

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux lits mineurs des ravines et des rivières, aux routes et chemins existants ainsi qu'aux accotements routiers dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

Secteur soumis à un aléa d'inondation issu du STPC

Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en octobre 2017

Principe des prescriptions
- B1
- B2
- B2u

Principe d'interdiction (sauf mention contraire)
- R1
- R2

Protection des ressources en eau
- Point de captage
- Zone de surveillance
- Protection immédiate
- Protection rapprochée

0 100 200 400
mètres

Cadastre: octobre 2017

- Espace boisé classé
- Espace vert à protéger
- Secteur concerné par une OAP
- Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.123-11c du code de l'urbanisme)
- Espace hors agglomération (L.111-6 du code de l'urbanisme)

Emplacements réservés
- pour voirie et/ou équipement
- pour opération de logements

Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger
- Arbre à protéger

Périmètre de Protection des Risques Technologiques
- Périmètre d'isolement

Périmètre de protection des monuments historiques
- Monument inscrit
- périmètre de 500 mètres

Commune du Tampon

Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique

Secteurs:

Chapelle Notre-Dame de la Paix
La Bergerie
Le Grand Tampon Les Hauts

Prescrit le 14 avril 2008

Arrêté le 2 février 2018

Approuvé le 8 décembre 2018

4f

CODRA

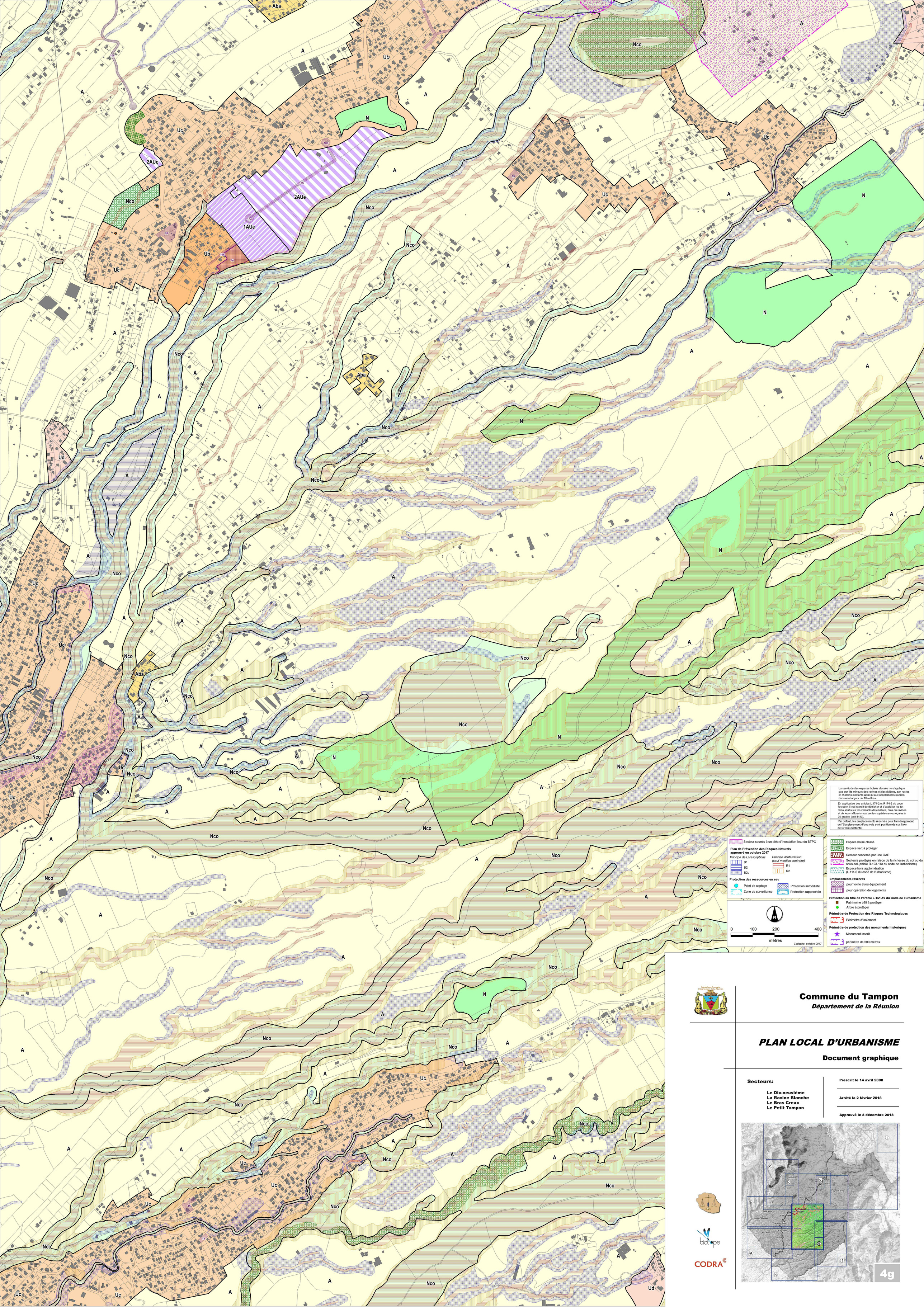

République Française
Département de La Réunion

Commune du Tampon

Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique

Secteurs:

Le Dix-neuvième
La Ravine Blanche
Le Bras Creux
Le Petit Tampon

Prescrit le 14 avril 2008

Arrêté le 2 février 2018

Approuvé le 8 décembre 2018

biotope

CODRA

Commune du Tampon

Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique

Secteurs:

- Le Petit Tampon
- Le Grand Tampon les Bas
- Bérive
- La Pointe
- Bel-air
- Terrain Fleury

Prescrit le 14 avril 2008

Arrêté le 2 février 2018

Approuvé le 8 décembre 2018

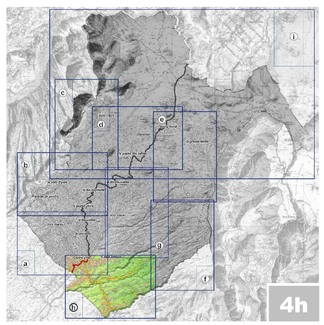

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux lits mineurs des ravines et des rivières, aux routes et aux servitudes existantes aux accotements roulants dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des ravines, bras ou ramifications de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante.

- Espace boisé classé
- Espace vert à protéger
- Secteur concerné par une OAP
- Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.123-11c du code de l'urbanisme)
- Espace hors agglomération (L.111-6 du code de l'urbanisme)

Emplacements réservés

- pour voirie et/ou équipement
- pour opération de logements

Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

- Patrimoine bâti à protéger
- Arbre à protéger

Périmètre de Protection des Risques Technologiques

- Périmètre d'isolement

Périmètre de protection des monuments historiques

- Monument inscrit
- périmètre de 500 mètres

- Secteur soumis à un aléa d'inondation issu du STPC

Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en octobre 2017

Principe des prescriptions	*Principe d'interdiction (sauf mention contraire)*
B1	R1
B2	R2
B2u	

Protection des ressources en eau

- Point de captage
- Zone de surveillance
- Protection immédiate
- Protection rapprochée

0 100 200 400

mètres

Cadastre: octobre 2017

Espace boisé classé
Espace vert à protéger
Secteur concerné par une OAP
Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.123-11c du code de l'urbanisme)
Espace hors agglomération (L.111-6 du code de l'urbanisme)

Emplacements réservés
pour voirie et/ou équipement
pour opération de logements

Protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Patrimoine bâti à protéger
Arbre à protéger

Périmètre de Protection des Risques Technologiques
Périmètre d'isolement

Périmètre de protection des monuments historiques
Monument inscrit
périmètre de 500 mètres

0 100 200 400
mètres
Cadastre: octobre 2017

Secteur soumis à un aléa d'inondation issu du STPC

Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en octobre 2017

Principe des prescriptions	*Principe d'interdiction (sauf mention contraire)*
B1	R1
B2	R2
B2u	

Protection des ressources en eau
Point de captage
Zone de surveillance
Protection immédiate
Protection rapprochée

La servitude des espaces boisés classés ne s'applique pas aux 10 premiers des rivières des rivières, aux routes et chemins existants ainsi qu'aux accotements inclus dans une largeur de 10 mètres.

En application des articles L.174-2 et R174-2 du code forestier, il est interdit de défricher et d'exploiter les terrains situés sur les versants des rivières, bras ou ravines et de leurs affluents aux pentes supérieures ou égales à 30 grades (soit 54%).

Par défaut, les emplacements réservés pour l'aménagement ou l'élargissement d'une voie sont positionnés sur l'axe de la voie existante

Npnr
Nco
Nto5
Nto2
N
A
Uc
Ud
Ub
Ucto
Uctom
Ucm
1AUc
2AUc
1AUto
2AUd
1AUb
2AUb
Aba

Commune du Tampon
Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique

Secteurs:

Bourg Murat
Bois Court
La Grande Ferme
La Plaine-des-Cafres

Prescrit le 14 avril 2008

Arrêté le 2 février 2018

Approuvé le 8 décembre 2018

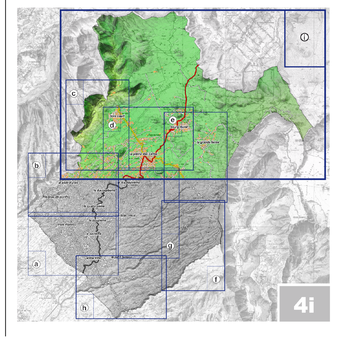

CODRA